

« ELECTION ET LEGITIMATION DU POUVOIR POLITIQUE EN RDC : CONSEQUENCES DE LA LOI ELECTORALE DE 2017 »

Herve Ndute Tongolo*

Enseignant à l'université de l'Uele et chercheur en Sciences sociales et politiques. Domaine de recherche, sociologie politique. Député Provincial, ancien vice-président de l'Assemblée provinciale de Haut-Uele (2018-2020).

***Corresponding Author :**

0. INTRODUCTION

0.1. CONTEXTE

La présente étude porte sur « élection et légitimation du pouvoir politique en RDC : conséquences de la loi électorale de 2017 ». Elle part d'un triptyque de concepts clés à savoir : élections-légitimation du pouvoir politique et loi électorale. Il concerne de manière générale la compétition politique qui met, à notre avis, en interaction les acteurs politiques dans un univers bouillonnant.

En vue du déroulement harmonieux de la compétition politique, il s'avère indispensable qu'une loi soit inévitablement élaborée. C'est dans le but d'outiller la machine électorale d'un instrument juridique pouvant permettre à cette dernière de régler le processus électoral afin de parvenir à une légitimation du pouvoir politique opposable à tous.

Cependant, la loi qui a permis à la RDC d'organiser ses toutes premières élections démocratiques en 2006, s'est vue vidée viscéralement de son contenu à travers la modification de certains de ces articles sources d'une légitimation de pouvoir politique. C'est au fait cette modification qui a attiré notre curiosité scientifique et mérite une analyse approfondie.

0.2. ETAT DE LA QUESTION

Plusieurs auteurs ont déjà, dans les différentes perspectives, abordé les thématiques relatives à l'élection-légitimation du pouvoir politique et loi électorale. Ce trinôme constitue le choux gras des plusieurs analystes sociologues et plus particulièrement des politologues.

Philippe Braud¹ a centré son étude sur les phénomènes des arènes politiques. Dans son analyse, l'auteur décrit la complexité de la compétition politique en s'appuyant sur l'exemple des démocraties chrétiennes en Italie et le parti libéral au Japon avec les scrutins majoritaires, les scrutins proportionnels et les scrutins mixtes. Il en arrive au résultat selon lequel quel que soit le niveau d'un échec électoral, un parti dominant peut, grâce à ses nouveaux alliés, se maintenir au pouvoir.

Par ailleurs, Elikya Mbokolo² et ses collaborateurs ont analysé les facteurs de dynamisme de comportement électoral en RDC. Au-delà de tous les facteurs possibles, ils ont estimé que la pauvreté avancée des électeurs serait les facteurs le plus déterminant de comportement des acteurs électoraux (les électeurs et les candidats).

De surcroît, Makuta Mwabussa³ dans son étude sur la légitimation du pouvoir en RDC a axé sa réflexion sur l'analyse des processus de construction des identités politiques au Sud-Kivu en 2015. Dans cette thèse, l'objectif de l'auteur consistait à préciser les identités formées et mobilisées par les acteurs, les candidats qui peuvent être légitimes politiquement et la nature de légitimité dont se font prévaloir les élus. Selon sa recherche, il existe une diversité des entrepreneurs politiques et modes d'action. Les identités politiques se structurent autour des « big men » considérés comme des leaders ethniques aux stratégies identitaires diversifiées.

Les stratégies identitaires ou variables symboliques légitimes de la compétition électorale sont : l'appartenance et l'influence des confessions religieuses, la détention d'un capital matériel important résultat de transactions commerciales (source de notoriété), l'identification à l'un des axes ethno-régionaux ou des tribus supposées numériquement majoritaires au Sud-Kivu (shi, lega, bembe, havu, fulero), l'influence au sein des mutuelles tribales ou associations des ressortissants, la direction des organisations culturelles et sportives des jeunes et des femmes, l'appropriation ou instrumentalisation du passé, de la tradition, du contexte présent dans le but de gagner l'adhésion de l'électorat.

¹BRAUD, *Sociologie politique*, Paris, Lextenso, 2014, pp. 231-232.

² ELIKIA MBOKOLO (Dir), *Elections démocratiques en RDC : dynamiques et perspectives*, Kinshasa, Francophonie-PNUD, 2010.

³ MAKUTA, *Elections et légitimation du politique en République Démocratique du Congo. Analyse des processus de formation des identités politiques au Sud-Kivu*, Thèse de doctorat 2014-2015, FSSPA, UNIKIS, Kisangani.

Notre étude, en plus de la loi électorale, se veut intégrer à la fois la notion de l'élection et celle de légitimation du pouvoir politique. Convient-t-il de préciser que la démarcation de cette étude par rapport à celles de nos prédécesseurs se justifie aussi compte tenu de sa délimitation temporelle car elle couvre la période allant de 2015 à 2018 alors qu'aucune des études antérieures ne se rapporte temporellement à cette période.

0.3. LA PROBLEMATIQUE

La légitimité du pouvoir politique issue des élections émane subséquemment du peuple. Ce serait un secret de polichinelle de ne pas reconnaître que dans sa trajectoire tumultueuse vers la démocratisation, trois cycles électoraux ont déjà été organisés en République Démocratique du Congo bien que émaillés des irrégularités.

Il faut préciser que ces cycles électoraux ont été structurés en deux degrés. Le premier degré concernait les élections présidentielles, législatives nationales et provinciales et le second degré portait sur les élections sénatoriales et celles de gouverneurs. « Bien que voulues transparentes, crédibles et apaisées, ces élections n'ont pas été aussi parfaites que l'on espérait. Elles ont par conséquent donné lieu à des contestations. D'où les contentieux électoraux. »⁴

Comme on peut le constater, pour régler ces contentieux, un organe a été institué pour l'organisation des élections en RDC dénommé la Commission électorale Nationale et Indépendante, CENI en sigle. Cet organe était doté d'un instrument juridique à l'instar de la loi électorale pouvant préciser non seulement le comportement et les attitudes des acteurs politiques avant, pendant et après les élections, mais aussi amener chacun de compétiteur à légitimer son pouvoir.

C'est dans ce contexte qu'en 2006 la Commission Electorale Indépendante, CEI en sigle, sera dotée de la loi n°06/006 du 9 mars portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales complétée par la décision n°003/CEI/BUR/02 du 9 mars 2006 portant mesures d'application de la loi précitée comme étant la base juridique électorale en RDC.

Cependant, cette loi a été modifiée par la loi n° 11/02 du 25 juin 2011 pour servir d'instrument juridique aux élections de 2011. A cela s'ajoute le code de bonne conduite des partis et candidats aux élections.

Tous ces textes juridiques doivent servir non seulement à réguler les comportements et attitudes des acteurs politiques, mais aussi et surtout servir comme moyens pouvant donner une chance égale à tous les candidats aux compétitions politiques afin de légitimer leurs pouvoirs politiques sans discrimination aucune.

Tout récemment, partant de la loi modifiant et complétant la loi n°06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales du 24 décembre 2017, une modification a été observée apportant ainsi quelques nouveautés aux dispositions de la loi précitée.

Au regard de ces préoccupations, nous pouvons nous poser des questions suivantes :

- ✓ Pourquoi la loi n°17/013 du 24 Décembre 2017 modifiant et complétant la loi n°06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales a été modifiée?
- ✓ Quels sont les défis de la loi électorale de 2018 sur la légitimation de pouvoir en RDC ?
- ✓ Quelles sont les conséquences de ces modifications sur la légitimation du pouvoir en République Démocratique du Congo ?

De ce fait, les causes des modifications de la loi électorale en RDC seraient l'ostracisme des candidats de l'opposition, la conservation du pouvoir par le régime en place, favoriser l'élection des candidats moins populaire ; les défis seraient d'ordre politique et juridique ; et les conséquences seraient l'afflux des contentieux électoraux, l'attribution de siège aux candidats ayant obtenu moins de suffrage, décredibilisation de suffrage, élimination des candidats indépendants, crise de légitimité.

0.4. METHODOLOGIE DE TRAVAIL

Partant de notre sujet, nous avons opté pour la méthode fonctionnaliste telle que proposée par G. Almond et R. Merton. Cette méthode veut opposer à chaque fait social une ou des fonctions qui le déterminent. Autrement dit, argumente J. Otemikongo, « chaque élément de la culture possède une certaine tâche à accomplir –une fonction- »⁵. La fonction désigne alors la part de la contribution apportée par un élément à l'organisation ou à l'action de l'ensemble dont il fait partie. Cette démarche fonctionnelle élabore la théorie à partir des fonctions et non des structures. L'analyse fonctionnelle se déploie et s'opérationnalise selon le schéma en cinq étapes : identifier ou découvrir les fonctions fondamentales, observer le fonctionnement du système politique à plusieurs niveaux, « opérer une distinction entre les

⁴ CENI, *Guide électorale*. Tom II, *cadre normatif des élections en RDC*, Vol 1, Kinshasa, Cyril Kulenovic, 2019, p.5.

⁵ J. OTEMIKONGO Mandefu, *Méthodologie de la recherche en sciences sociales*, Presses Universitaire de Kisangani, Kisangani, 2007, p. 245.

fonctions manifestes, comprises et voulues par les participants au système, et les fonctions latentes, ni comprises ni voulues mais n'existent pas moins »⁶, discerner la dysfonction et découvrir des équivalents ou des substituts.

A cette méthode s'ajoute la technique documentaire, entretien semi dirigé, l'observation directe et les textes légaux en rapport à l'objet d'étude.

La situation spatio-temporelle de la recherche encadre toujours mieux un travail. Pour cas échéant, notre cible s'est limitée à la Province de Haut-Uélé, concernée par les élections combinées de décembre 2018.

Dans le temps, l'étude considère la période allant de 2016 à 2018. D'un côté l'année 2016 représente la fin de mandat des animateurs des institutions politiques issus des élections de 2011, des acteurs qui ont par contre révisé et modifié en 2017 la électorale sous examen. De l'autre côté l'année 2018 marque l'organisation des élections sous la réglementation juridique de ladite loi.

En ce qui concerne l'ossature de notre modeste papyrus, le travail sur l'élection et la légitimation du pouvoir en République Démocratique du Congo : conséquences de la nouvelle loi électorale s'éclatera en trois intéressants grands points. Ceux-ci permettront le déploiement progressif, lent et sûr des idées qui nous habitent depuis l'observation de fait. Le premier est dédié aux considérations générales, le deuxième porte sur la nouvelle loi électorale n°17/013 du 24 Décembre 2017 et ses défis de sa modification, le troisième, le dernier, s'attèle sur les causes et les conséquences des modifications apportées à la loi n°06/006 du 09 mars 2006 sur la légitimation du pouvoir politique en RDC.

I : CONSIDERATIONS GENERALES

I.1. Approches conceptuelles

I.1.1. Election

A lire Madeleine Grawitz, l'élection désigne le choix d'un représentant au moyen d'un vote⁷. O. Nay enrichit la notion en disant que l'élection est une technique de désignation des gouvernants recourant à une procédure de vote. Elle peut concerner l'ensemble des citoyens, une minorité ou des électeurs habilités à exprimer la volonté des groupes représentés (les grands électeurs).

De ce qui précède, l'élection suppose la garantie de liberté de l'électeur contre les pressions extérieures, que les candidats les soient également. Et surtout les règles de contrôle et de transparence doivent être mises en place. Et dans pareille condition, elle garantit la participation civique satisfaisante. Il faut le dire, l'élection n'est pas forcément associée à la démocratie, elle est organisée même dans les pays à régime autoritaire. Le fait de l'élection est une dévolution du pouvoir au profit de représentants élus. Le souverain primaire accepte de céder son pouvoir à un individu qui agit en lieu et place du peuple. C'est un contrat de confiance et de représentation. Celle-ci n'est pas à la manière des théoriciens contractuels mais où l'aliénation fait surface. Il s'agit de contribuer à reconnaître la supériorité de l'élu dans l'exercice du pouvoir politique.

De notre part, l'élection désigne le choix d'un représentant au moyen d'un vote en garantissant la liberté de l'électeur contre les pressions extérieures et des candidats en tenant compte surtout des règles de contrôle et de transparence mises en place. Plusieurs concepts concourent à l'élucidation du terme élection ; notamment le suffrage, le vote et le scrutin. Le suffrage c'est le vote ; et le vote est une manifestation individuelle du choix⁸. C'est dans cette optique que le suffrage peut revêtir plusieurs formes (le suffrage restreint, le suffrage universel, le suffrage direct et le suffrage indirect). Pour une opinion largement acceptable, le scrutin est une opération de vote et règles appliquées à la répartition des sièges.

I.1.2. Légitimation

La notion de la légitimation est vaste et complexe. Elle désigne un processus de reconnaissance et d'acceptation du pouvoir par l'ensemble d'un groupe social. La fin ultime de toute compétition électorale est la légitimation. Les élections sont la source primaire de la légitimation. La légitimation du pouvoir politique correspond à l'ensemble des processus « qui rendent l'existence d'un pouvoir coercitif spécialisé tolérable »⁹ ; c'est-à-dire comme une nécessité sociale. C'est un pouvoir qui oblige à reconnaître les faits. La légitimation investit quelqu'un de pouvoir politique. Les types de légitimation du pouvoir politique peuvent varier d'un auteur à l'autre ou même selon le contexte spatio-temporel. La participation populaire au vote concoure efficacement à légitimer un pouvoir politique.

I.1.3. Pouvoir politique

A l'origine, le pouvoir répond au besoin de protection du groupe, c'est une défense contre le désordre. Par ailleurs, P. Pactet pense que le pouvoir politique s'étend dans le sens étymologique, du pouvoir dans la cité et, dans le sens contemporain, du pouvoir dans l'Etat¹⁰.

⁶ *Ibid.*, p. 250.

⁷ Cf. M. GRAWITZ, *Lexique des sciences sociales*, Paris, Dalloz, 1999, p. 146.

⁸ P. PACTET, *Institutions politiques. Droit constitutionnel*, Paris, Armand Colin, 1996, pp. 94s.

⁹ P. MAKUTA, *Elections et légitimation du politique en République Démocratique du Congo. Analyse des processus de formation des identités politiques au Sud-Kivu*, Thèse de doctorat 2014-2015, FSSPA, UNIKIS, Kisangani, p. 152.

¹⁰ P. PACTET, *O.c.*, p. 16.

Il en découle une idée commune selon laquelle le pouvoir politique est le pouvoir de prévision, d'impulsion, de décision et de coordination appartenant à l'Etat. C'est ce qui permet de déterminer et de conduire toute la politique nationale dans ses implications dans l'ordre national et international.

M. Jean William Lapierre admet volontiers avec Clastres « qu'il n'y a pas de société sans pouvoir politique ». Il écrit en effet: « Même là où il n'y a pas de chef, il y a de la politique (...) les hommes qui vivent dans ces sociétés obéissent à ce que commandent les ancêtres, les esprits ou les dieux au lieu d'obéir, comme nous, à l'un de leurs semblables actuellement vivant. »¹¹

1. Caractéristiques du pouvoir politique

L'on peut distinguer cinq caractéristiques du pouvoir politique : la compétition suscitée par la nécessité de légitimation ; la légitimité qui sera tranchée entre les gouvernés et les gouvernants par un arbitre ; le caractère sacré du pouvoir ; le charisme propre du leader et la globalité territoriale.

P. Pactet donne d'autres caractéristiques du même pouvoir politique. Le pouvoir politique présente sa spécificité à ce qu'il est à la fois contraignant, initial et global. La contrainte ne fonde pas le pouvoir politique mais sert à le maintenir et lui est intimement liée. Il est initial dans ce sens qu'en tout domaine tout part de l'Etat. Le caractère global du pouvoir politique est qu'il dispose d'une autorité qui s'applique à tous les membres de la société, sur toute l'étendue du territoire et sur plusieurs objets.

Reconnaissons tout de même que le mur de Berlin est difficile à établir entre le pouvoir politique et d'autres formes d'autorités. La double relation de commandement et d'obéissance appartient à toute forme d'autorité.

Pour ce travail, nous retenons deux caractéristiques du pouvoir politique qui permettent à le distinguer des autres formes du pouvoir¹²:

1° Caractère spatial du pouvoir politique

Le pouvoir politique a vocation à organiser les rapports interindividuels dans une société globale, c'est-à-dire à l'intérieur d'un espace déterminé sur lequel réside une population identifiable, de manière à en assurer la cohésion. Ce premier élément met en évidence la globalité du pouvoir politique à l'égard des autres formes de pouvoir.

2° Caractère d'allocation autoritaire du pouvoir politique

Le pouvoir politique donne lieu à l'existence d'un processus permettant la prise de décisions et la réalisation d'actions au nom et au profit de cette société globale, par référence à l'idéologie de l'intérêt général. Ces décisions, qui donnent lieu généralement à l'élaboration de normes juridiques, ont une valeur à la fois sacralisée et obligatoire; elles s'imposent par la combinaison de l'obéissance consentie (la légitimation « traditionnelle » « charismatique » ou « légale-rationnelle ») et de la puissance publique (la soumission par le recours à la coercition légitime). Ce second élément met en évidence la fonction de régulation sociale créatrice d'ordre, caractéristique du pouvoir politique.

II. LA LOI ELECTORALE DE 2017

La loi électorale contient l'ensemble des règles fixées par le parlement d'un pays pour l'organisation des élections. Comme le dit Braud, « les lois électorales établissent les règles du jeu concernant la définition de l'électeur et de l'éligible, la durée du mandat, la dimension des circonscriptions, le nombre de sièges à pourvoir, la manière de comptabiliser les voix pour proclamer le(s) vainqueur(s) »¹³. Une loi électorale a pour but de créer les conditions nécessaires pour un système électoral dont l'indépendance touche plusieurs aspects repris ci-haut.

Toutefois, il faut remarquer que ce sont les gouvernants qui décident à cette matière. C'est dire qu'une loi électorale est l'émanation du régime en place. Celui-ci a souvent la propension à considérer comme préférables les dispositions qui lui sont favorables par rapport à l'opposition.

De façon générale, un organe électoral a plusieurs attributions¹⁴. La légitimation du pouvoir public émane des fonctions régaliennes de la CENI dont nous reprenons les plus importantes :

- ✓ Organiser et gérer les opérations pré-électorales, électorales et référendaires (l'identification des électeurs, l'établissement et la publication des listes électorales, le vote, le dépouillement, la centralisation et l'annonce des résultats provisoires) ;
- ✓ Transmettre les résultats provisoires à la juridiction compétente pour proclamation des résultats ;
- ✓ Découper les circonscriptions électorales au prorata des données démographiques actualisées ;
- ✓ Déterminer et publier le nombre et les localisations des bureaux de vote et les autres opérations ;
- ✓ Examiner et publier les listes des candidats.

Les modifications importantes de cette loi portent essentiellement sur:

¹¹ J. W. LAPIERRE, *Vivre sans État ? Essai sur le Pouvoir politique et l'innovation sociale*, Paris, Ed. du Seuil, 1977 pp. 69, Voir aussi *Essai sur les fondements du pouvoir politique*, Paris, ophrys, 1968 pp. 222 et s.

¹² P. CLASTRES, *La société contre l'Etat*, Paris, Ed. de Minuit, 1974, p.186.

¹³ Ph. BRAUD, *O. c.*, p. 355.

¹⁴ CENI, *Guide électoral. Tome I, lecture croisée des textes*, Kinshasa, éd. Cyril Kulenovic, 2019, pp. 22-23.

- ✓ La répartition des sièges fondée sur le nombre d'électeurs enrôlés ;
- ✓ L'introduction des seuils de représentativité pour prétendre à l'attribution de sièges ;
- ✓ L'évolution des frais de dépôt de candidature par nombre de sièges visés appelé cautionnement ;
- ✓ La lettre de consentement des candidats et d'investiture des partis ou regroupement ;
- ✓ Limitations de candidatures multiples ;
- ✓ L'introduction d'un candidat suppléant pour la cooptation des chefs coutumiers.

Quelques-unes de ces nouvelles dispositions, à notre avis, ont des répercussions sur la légitimation du pouvoir politique. On peut constater que ces dispositions entraînent le triomphe de candidats moins populaires sur ceux ayant la popularité d'une part et étouffent, à travers la politique d'empêchement, dans l'œuf les potentiels élus n'ayant pas suffisamment des moyens financiers d'autre part.

A tout état de cause, la légitimité se mesure en fonction de nombre de voix valablement exprimées. Malheureusement avec cette loi électorale le paradoxe est vrai. Il s'observe donc un hiatus, d'un côté on constate que la barre de cautionnement est hautement placée afin d'écarter de la course, a priori, certains candidats bénéficiant de soutien populaire et de l'autre côté l'application des seuils de représentation qui a posteriori entraîne des conséquences grave sur la légitimation du pouvoir politique.

Ce paradoxe qui existe entre la loi électorale qui devait servir d'instrument de régulation de comportements et attitudes des acteurs politiques avant, pendant et après les élections ainsi que la manière dont certains candidats sont proclamés vainqueurs aux élections 2018 remettant ainsi leurs légitimités en cause ont attiré notre curiosité scientifique et mérite des questions scientifiquement avérées.

III. CAUSES DE LA MODIFICATION DE LA LOI ELECTORALE, SES DEFIS ET SES CONSEQUENCES SUR LA LEGITIMATION DU POURVOIR POLITIQUE EN RDC.

III.1.1.1. Modifications de la loi n°006 du 9 mars 2006

A. Les motivations de la modification

La République démocratique du Congo est à son deuxième cycle électoral depuis la promulgation de la constitution du 18 février 2006 lorsque les modifications font surface. La première phase de second cycle électoral (2011-2014) a été marquée par la tenue des élections législatives et présidentielles qui se sont déroulées à novembre 2011.

Au regard de plusieurs lunettes, ce processus a donné lieu à diverses critiques de la part des parties prenantes et des observateurs à différents degrés. Ils ont stigmatisé notamment, le manque de transparence dans les opérations de vote et de compilation des résultats ainsi que la probité des agents commis à l'organisation des élections.

Au terme de différents débats, il est apparu, qu'au-delà de la question de la gouvernance de la Commission Electorale Nationale Indépendante, les lacunes contenues dans la loi électorale sont, dans certains cas, à l'origine des irrégularités décriées et que, les choix du législateur ne se sont pas toujours révélés neutres au regard des exigences de la fiabilité du processus électoral. Parmi les lacunes, figurent notamment, celles portant sur le dépôt des candidatures, la gestion administrative du processus, le fonctionnement des centres locaux de compilation des résultats, le traitement des incidents pendant la tenue des opérations, le mode de pré-constitution de la preuve et la gestion du contentieux par l'autorité judiciaire.

Selon l'exposé de motif de la loi, la modification de la loi électorale visait à répondre aux problèmes pratiques constatés lors des scrutins antérieurs et qui touchent plus généralement à la transparence du déroulement des élections.

Il s'agit, en fait, d'améliorer la loi n°2/006 du 09 mars 2006 telle que modifiée par la loi n°11/003 du 25 juin 2011 par des règles qui n'y figurent pas, ou qui y sont insuffisamment explicitées, et dont l'adoption permettrait de recadrer certains dérapages observés lors des élections. Il s'agit, plus spécifiquement, de renforcer l'effectivité du droit de vote, de promouvoir l'intégrité du processus électoral et de mieux garantir la vérité des urnes.

Elle introduit des innovations qui participent au renforcement de la transparence du processus électoral, notamment :

- Le renforcement de la sanction pénale pour quiconque participerait directement ou indirectement à l'entreprise d'altération des résultats ;
- La constitution d'une procédure administrative efficace et opérationnelle dans la mise en œuvre de la preuve par l'organisation d'une meilleure trace de la production et du contrôle de résultats ;
- Le changement de la circonscription électorale pour l'élection des conseillers de chefferie ou de secteur, à savoir la chefferie ou le secteur, en lieu et place du groupement, afin de garantir la régularité du processus électoral ;
- La cooptation des chefs de groupement comme membres de droit des conseils de secteur ou chefferie ;
- L'approche genre aussi bien dans l'établissement des listes électorales que dans l'attribution des sièges ;
- La publication des listes électorales définitives portant assignation des électeurs dans les bureaux de vote identifiables par l'adresse du site de vote et sa localisation ;

En somme, la loi de 2018 répond au souci d'efficacité recherchée dans l'organisation et le déroulement des élections autant qu'elle crée d'autres problèmes.

III.3. Identification de nos enquêtés et présentation des données

III.3.1. Identification des enquêtés

Tableau 1 : Identification des enquêtés par tranche d'âge et sexe

AGE	HOMMES		FEMMES		TOTAL	
	F	%	F	%	F	%
18-25	12	28	5	33	17	28
25-40	15	36	8	44	23	38
40-65	15	36	5	33	20	34
TOTAL	42	100	18	100	60	100

Source : Données de terrain

Il ressort de ce tableau que notre échantillon est composé de 60 enquêtés dont 42 hommes et 18 femmes soit 70% contre 30%. Les tranches d'âge se présentent de la manière suivantes : nous avons sélectionné 17 enquêtés soit 28% dont l'âge varie de 18 à 25 ans, 23 enquêtés soit 38% sont ceux dont l'âge varie de 25 à 40 ans. Cette tranche est la plus importante de la sélection par le fait qu'elle est plus active sur la scène. Et la dernière tranche est constituée des enquêtés dont l'âge varie de 40 à 65 ans composé de 20 enquêtés soit 34%.

Tableau 2 : Identification des enquêtés selon leurs tendances politiques

TENDANCE POLITIQUE	F	%
Front Commun pour le Congo	15	25
Lamuka	15	25
Cap pour Changement	15	25
Société Civile	15	25
TOTAL	60	100

Source : Données de terrain

Ce tableau qui nous a permis d'identifier les tendances politiques de nos enquêtés renseigne que ces derniers sont issus des tendances suivants Front Commun pour le Congo (FCC), Cap pour Changement (CACH), « Lamuka » et Société Civile pour des raisons d'équilibre, nous avons sélectionné pour chaque 15 enquêtés soit 25% par tendance. Ce choix est ainsi représenté pour maximiser les chances de la participation égalitaire dans l'enquête.

Tableau 3 : Identification des enquêtés selon les fonctions exercées

FONCTION EXERCEES	F	%
Acteurs politiques	25	41
Cadre des partis politiques	20	33
Enseignants	15	26
TOTAL	60	100

Source : Données de terrain

Il se dégage de ce tableau que nos enquêtés exercent les fonctions suivantes : 25 soit 41% sont des acteurs politiques, ici nous parlons des acteurs politiques car il s'agit des personnes qui n'ont d'autres activités a exercé à part les fonctions éminemment politiques. Les cadres des partis politiques sont ceux qui occupent des hautes fonctions dans leurs regroupements politiques mais qui n'exercent pas directement les activités purement politiques, cette catégorie comprends 20 enquêtés soit 33%. La dernière catégorie est constitué des enseignants plus précisément ceux de l'université et s'intéressant des questions politiques de notre pays, parmi lesquels nous avons sélectionné 15 enquêtés soit 26%.

Les acteurs politiques représentent le pourcentage élevé soit 41% par ce que ce sont eux qui sont engagés et leur discours n'est pas à négliger.

Tableau 4 : Identification des enquêtés selon leurs niveau d'études

NIVEAU D'ETUDE	F	%
Docteurs	7	11
Doctorants	13	22
Licenciés	25	41
Gradués	15	26
TOTAL		

Source : Données de terrain

Il s'observe de ce tableau que nos enquêtés sont composés de 7 docteurs soit 11%, 13 doctorants soit 22%, 25 licencié soit 41% et 15 gradués soit 26%. Alors que les docteurs et doctorants constituent encore les oiseaux rares, les licenciés sont de plus en plus nombreux dans nos milieux, c'est dans cette optique qu'ils portent un pourcentage plus élevé.

III.4. Présentation des données

Tableau 5 : Identification des enquêtés selon le niveau de connaissance de la loi électorale modifié

NIVEAU DE CONNAISSANCE	F	%
Connaissance parfaite	25	42
Connaissance moyenne	30	50
Moins des connaissances	5	8
TOTAL	60	100

Source : Données de terrain

Il se dégage de ce tableau que trois variables expliquent le niveau des connaissances de nos enquêtés. La première variable concerne les enquêtés qui estiment avoir une connaissance parfaite de la loi électorale et ses modifications. Cette première variable a été exprimée par 25 enquêtés soit 42%, la deuxième variable ayant une connaissance moyenne a été exprimée par 30 enquêtés soit 50% et la dernière dont les enquêtés qui reconnaissent avoir moins des connaissances sur la loi électorale et ses modifications a été évaluée à 8% soit 5 enquêtés. Les 50% de connaissances moyennes se justifient par le fait que, la loi électorale telle que modifiée à ce jour n'a pas été suffisamment vulgarisée.

Les responsabilités sont très partagées entre les acteurs la vulgarisation insuffisante de la loi électorale. La CENI elle-même n'a pas fait une large diffusion. Le gouvernement également n'a pas pris à bras le corps cette nécessité. Mais aussi les acteurs politiques, les partis politiques, les regroupements et la société civile sont restés en dehors de la plaque. Une bonne vulgarisation aurait réduit l'ignorance en matière électorale et averti les acteurs quant aux enjeux. Le désavantage ressort du tableau. La faible connaissance de la loi prend le dessus et pourtant nul n'est censé ignorer la loi. Des recours en liesse pour contestation de résultat.

Tableau 6 : Connaissance des enquêtés sur les innovations de la loi électorale révisée

INNOVATION DE LA LOI ELECTORALE	f	%
la répartition des sièges en fonction de nombre d'électeurs enrôlés	20	33
des seuils de représentativité pour prétendre à l'attribution de sièges	15	26
augmentation des frais de dépôt de candidature par nombre de sièges visés	8	13
lettre de consentement des candidats et d'investiture des partis ou regroupements	6	10
limitations de candidatures multiples	5	8
candidat suppléant pour la cooptation des chefs coutumiers	6	10
TOTAL		

Source : Données de terrain

En observant ce tableau, on constate que les innovations relevées par nos enquêtés sont les suivantes : 20 enquêtés soit 33% de nos enquêtés se sont exprimés en faveur de la répartition des sièges en fonction de nombre d'électeurs enrôlés, 15 enquêtés soit 26% sont ceux qui ont pensé que l'innovation de cette modification est l'insertion des seuils de représentativité pour prétendre à l'attribution de sièges, 8 enquêtés soit 13% ont estimé que c'est l'augmentation des frais de dépôt de candidature par nombre de siège visé, 6 enquêtés soit 10% se sont respectivement exprimés en faveur de la lettre de consentement des candidatures et investiture des partis ou regroupement et l'insertion de candidat suppléant pour la cooptation des chefs coutumiers. Enfin, 5 enquêtés soit 8% ont pensé que la limitation de candidatures multiples constitue l'innovation de la modification de la loi électorale.

Les regroupements politiques et l'exclusion des candidatures indépendantes sont issus de l'application des seuils. Seuls le PPRD et les MLC sont allés aux élections en tant que partis politiques.

Tableau 7: Réponses des enquêtés sur les défis de la loi électorale révisée

DEFIS DES MODIFICATION DE LA LOI ELECTORALE	F	%
Défi d'ordre politique	39	65
Défi d'ordre juridique	21	35
TOTAL	60	100

Source : Données de terrain

Il ressort de ce tableau que le défi relevé par nos enquêtés est, d'une part, d'ordre politique dont la fréquence est évaluée à 39 enquêtés soit 65% et 21 enquêtés soit 35% ont pensé que le défi d'ordre juridique d'autre part.

Le défi d'ordre politique nous renvoie à la fonction latente de la loi. Elle a été taillée en faveur d'une classe politique en perte de vitesse. Les mêmes partis détiennent le pouvoir après les élections. A tel enseigne que le parti de l'opposition qui accède au pouvoir est obligé de diriger par cohabitation. Beaucoup de contentieux ont vu jour : 16 sièges provinciaux dans le Haut-Uélé les ont connus ; au niveau national, ils seraient dans l'ordre de 1.200 pour 500 sièges.

Tableau 8: Réponses des enquêtés sur les causes de la modification de la loi électorale

CAUSES DE LA MODIFICATION	F	%
l'ostracisme des candidats de l'opposition,	15	25
la conservation du pouvoir par le régime en place	24	40
favoriser l'élection des candidats moins populaire.	21	35
TOTAL	60	100

Source : Données de terrain

De ce tableau, il s'observe que les causes identifiées par nos enquêtés sont notamment l'ostracisme politique des candidats de l'opposition exprimé par 15 enquêtés soit 25%, la conservation du pouvoir par le régime en place est exprimé par 24 enquêtés soit 40% et 21 enquêtés soit 35% ont estimé que la loi électorale a été modifier dans le but de favoriser l'élection des candidats moins populaires.

Sans négliger l'ostracisme et la faveur aux candidats impopulaires, la conserve du pouvoir par le régime en place est plus importante. L'on sait que depuis décembre 2016, les institutions du pays avaient perdu toute légitimité ; il fallait remettre le pouvoir au souverain primaire pour décider de l'avenir du pays. Ce qui n'eut pas lieu ; on profita de cette période dite de « glissement » pour modifier la constitution. Le parti au pouvoir s'est servi de la CENI et de la loi électorale pour renforcer sa position et se pérenniser au pouvoir.

Tableau 9 : Réponses des enquêtés sur les conséquences de la modification de la loi électorale sur la légitimation du pouvoir politique

CONSEQUENCES DE LA MODIFICATION	F	%
Afflux des contentieux électoraux,	6	10
Manque de confiance aux autorités élues	15	25
De crédibilisation de suffrage	15	25
Rupture entre le gouvernant et gouvernés	3	5
Crise de légitimité.	21	35
TOTAL	60	100

Source : Données de terrain

Il ressort de ce tableau que les conséquences de la modification de la loi électorale sur la légitimation du pouvoir politique sont exprimées de la manière suivante : 21 enquêtés soit 35% ont estimé que la modification de la loi électorale a pour conséquence la crise de légitimité alors que la décrédibilisation de suffrage et le manque de confiance aux autorités élues ont été, pour chaque cas, exprimé à la hauteur de 15 enquêtés soit 25%. 6 enquêtés soit 10% ont révélé que l'afflux des contentieux électoraux constitue la conséquence de la modification de la loi électorale et enfin 3enquêtés soit 5% se sont exprimés en faveur de la rupture entre gouvernants et gouvernés.

En analysant ces données recueillies auprès de nos enquêtés et contant de fonds que nous avons fait par rapport à la modification de la loi électorale, il s'observe des constats suivants :

- ✓ Plusieurs modifications ont été apportées à cette loi : la répartition des sièges fondée sur le nombre d'électeurs enrôlés ; l'introduction des seuils de représentativité pour prétendre à l'attribution de sièges ; l'évolution des frais de dépôt de candidature par nombre de sièges visés appelé cautionnement ; la lettre de consentement des candidats et d'investiture des partis ou regroupement ; les limitations de candidatures multiples.

En faisant la lecture de ces quelques modifications, il s'observe derrière ces modifications des intentions cachées. Lorsqu'on conditionne la répartition des sièges par les nombres d'enrôlés, on défavorise, en fait, d'autres circonscriptions. L'introduction des seuils de représentativité aussi a défavorisé certains candidats dans la mesure où les candidats populaires dont le regroupement n'ayant pas atteint le seuil ont échoué alors qu'en termes de voix exprimées, ils ont obtenu plus de voix que ceux-là qui ont été déclaré élu par la CENI. Le fait d'augmenter les frais de dépôt, ne permet pas à certaines personnes ambitieuses de se présenter faute de moyens.

Deux causes s'identifient par rapport à ces modifications : la raison d'ordre politique et celle d'ordre juridique. La raison d'ordre politique se justifie par le fait que l'élection étant un fait éminemment politique, les politiques ont souvent tendance à s'interférer à l'organisation de celle-ci en fonction de leurs intérêts ; tel est le cas des élections en RDC, où le régime en place taille sur mesure la loi électorale pour des fins politiques. On cherche notamment à ostraciser les candidats de l'opposition à travers la loi électorale et à favoriser les candidats moins populaires.

La raison juridique tient son explication à partir du moment où la loi électorale est conçue comme étant l'instrument de régulation des attitudes et comportements des acteurs politiques avant, pendant et après les élections. Cette dernière devrait avoir un caractère général et impersonnel. Il se fait malheureusement que cette loi a été vidée de toute substance pour servir aux intérêts du régime en place en défaveur de ceux de l'opposition. La loi électorale est devenue à cet effet un instrument au service du pouvoir en place.

Quant aux conséquences, nous avons noté que la modification de la loi électorale qui bénéficie aux uns en défaveur des autres a eu des incidences sur la légitimité du politique. Parmi ces conséquences notons l'afflux des contentieux

électorales, l'attribution de siège aux candidats ayant obtenu moins de suffrage, de crédibilisation de suffrage, élimination des candidats indépendants, la résignation de la population au vote ainsi que la crise de légitimité.

Il faut préciser que la plupart des contentieux électoraux de scrutin de 2018 avait pour fondement les questions liées au calcul de seuil. Lors de nos enquêtes nous nous sommes rendu compte que la majorité de contentieux électoraux qui ont opposé les candidats élus et ceux qui ont échoué concernent ceux qui ont obtenu plus de voix mais dont les regroupements n'ont pas atteint le seuil. Sur 16 contentieux enregistrés dans la cour d'appel du Haut-Uélé, il y a eu 16 contentieux contenant des allégations relatives au seuil ce qui atteste que cette disposition est à la base de la plupart des contentieux électoraux.

L'attribution de siège aux candidats ayant obtenu moins de suffrage est consécutif à l'insertion de calcul de seuil qui a également fait l'objet de plaintes des uns et des autres. D'autant plus que le résultat de la CENI n'a pas reflété les aspirations de souverains primaires, il est tout du même normal que ces derniers soient découragés et ne fassent plus confiance aux élections car, estiment-ils, que les élections ne servent plus en rien. Il s'observe également la crise de légitimité, c'est-à-dire qu'il y a en quelque sorte une rupture entre la base et les élus d'autant plus que la majorité des élus ne sont pas l'émanation de souverain primaire.

CONCLUSION

Nous voici au terme de notre recherche qui a porté sur la légitimation du pouvoir politique en RDC : conséquences de la nouvelle loi électorale. Nous sommes partis de l'observation selon laquelle les textes juridiques devraient servir non seulement à réguler les comportements et attitudes des acteurs politiques, mais aussi et surtout servir comme un moyen pouvant donner une chance égale à tous les candidats aux compétitions politiques afin de légitimer leurs pouvoirs politiques sans discrimination aucune.

Au regard de l'arsenal méthodologique que nous avons manipulé, nous estimons que nos hypothèses du départ ont été vérifiées et confirmées. Sans prétention d'avoir épuisé tous les aspects relatifs à cet objet d'étude, le mérite de ce travail réside dans le fait que nous avons tout simplement jeté des bases pouvant servir des canevas pour d'autres chercheurs qui voudront aborder certaines brèches comme les forces de la loi électorale sur le processus électoral pour soit nous critiquer, soit nous compléter afin de corriger les déséquilibres sinon le manquement de notre réflexion.

REFERENCES

- [1] BRAUD, *Sociologie politique*, Paris, Lextenso, 2014, pp. 231-232.
- [2] ELIKIA MBOKOLO (Dir), *Elections démocratiques en RDC : dynamiques et perspectives*, Kinshasa, Francophonie-PNUD, 2010.
- [3] MAKUTA, *Elections et légitimation du politique en République Démocratique du Congo. Analyse des processus de formation des identités politiques au Sud-Kivu*, Thèse de doctorat 2014-2015, FSSPA, UNIKIS, Kisangani.
- [4] CENI, *Guide électoral. Tom II, cadre normatif des élections en RDC*, Vol 1, Kinshasa, Cyril Kulenovic, 2019, p.5.
- [5] J. OTEMIKONGO Mandefu, *Méthodologie de la recherche en sciences sociales*, Presses Universitaire de Kisangani, Kisangani, 2007, p. 245.
- [6] *Ibid.*, p. 250.
- [7] Cf. M. GRAWITZ, *Lexique des sciences sociales*, Paris, Dalloz, 1999, p. 146.
- [8] P. PACTET, *Institutions politiques. Droit constitutionnel*, Paris, Armand Colin, 1996, pp. 94s.
- [9] P. MAKUTA, *Elections et légitimation du politique en République Démocratique du Congo. Analyse des processus de formation des identités politiques au Sud-Kivu*, Thèse de doctorat 2014-2015, FSSPA, UNIKIS, Kisangani, p. 152.
- [10] P. PACTET, *O.c.*, p. 16.
- [11] J. W. LAPIERRE, *Vivre sans État ? Essai sur le Pouvoir politique et l'innovation sociale*, Paris, Ed. du Seuil, 1977 pp. 69, Voir aussi Essai sur les fondements du pouvoir politique, Paris, ophrys, 1968 pp. 222 et s.
- [12] P. CLASTRES, *La société contre l'Etat*, Paris, Ed. de Minuit, 1974, p.186.
- [13] Ph. BRAUD, *O. c.*, p. 355.
- [14] CENI, *Guide électoral. Tome I, lecture croisée des textes*, Kinshasa, éd. Cyril Kulenovic, 2019, pp. 22-23.